

Luxembourg, le 18 avril 2006

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 février 1985 concernant les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (3030MCH).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 13 février 2006, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ce projet de règlement grand-ducal vise à transposer dans la réglementation nationale la directive 2005/31/CE de la Commission du 29 avril 2005 modifiant la directive 84/500/CEE du Conseil en ce qui concerne la déclaration de conformité et les critères de performance de la méthode d'analyse des objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoit que les objets céramiques mentionnés ci-dessus, doivent être accompagnés d'une déclaration écrite attestant leur conformité avec les règles qui leur sont applicables par les règlements grand-ducaux suivants :

- le règlement grand-ducal du 22 février 1985 concernant les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et,
- le règlement (CE) No 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.

Dans un souci d'amélioration de la lisibilité des textes en question et afin de garantir la transparence des textes pour les utilisateurs et les consommateurs, la Chambre de Commerce invite les auteurs à rédiger un texte coordonné concernant la loi du 25 septembre 1953, étant à la base de ce projet de règlement grand-ducal sous rubrique, ainsi que ses règlements d'exécution.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/TSA